

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le quatre-décembre à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Romagnieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Céline REVOL, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2024

Présents (dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal) : Céline REVOL (Maire), Chantal PEGOUD, Bernard TRILLAT, Marc RIBET (Adjoints), Yves DURET, Georges GRANGE, Régine COMBE, Noël CASTE, Bernard PIERRE, Louis LE GUILLOU, Nathalie MORETTI, Béatrice JACQUET, Edith ROUX, Martine RIZZON, Nathalie FAVRE, Aurélie BLAUD, Fabrice DANNA. (conseillers municipaux) :

Absent : Pierre GOLDIN

Excusés :

Secrétaire de séance : Georges GRANGE

2024-088D : RH : Révision du régime indemnitaire RIFSEEP (délibération)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du Maire n°2023-012 du 19 janvier 2023 portant adoption des lignes directrices de gestion

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion 38 en date du 19 novembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Madame Le Maire rappelle que la mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) a été approuvée par délibération n°2017-16 du 15 mars 2017

Madame Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Fixer un montant minimum et maximum pour les deux primes constituant le RIFSEEP (IFSE+CIA)
- Anticiper les éventuels avancements de grade
- Se mettre en conformité avec les textes en décidant du sort de la prime de fin d'année qui ne peut plus être versée indépendamment du RIFSEEP mais qui doit être soit intégrée à l'IFSE soit supprimée. En

effet, toute prime de fin d'année instituée par l'assemblée délibérante postérieurement à la date du 26 janvier 1984 ne peut être cumulée avec le RIFSEEP.

➤ Revaloriser l'IFSE

➤ Permettre aux contractuels de droit public (à l'exception des contrats saisonniers intervenant sur la Base de Loisirs de Romagnieu gérée par la commune) de bénéficier du régime indemnitaire (IFSE mensuel et CIA sous condition de durée du contrat)

➤ Préciser le versement de l'IFSE et du CIA pour les agents contractuels de droit public

➤ Modifier la périodicité de versement du CIA

Pour rappel :

Le régime indemnitaire appelé RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Concernant l'I.F.S.E

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

1/ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien de conduite de projets

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct/niveau d'encadrement dans la hiérarchie/responsabilité de coordination/responsabilité de projets ou d'opérations/responsabilité de formation d'autrui

2/ de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation des compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

Indicateurs : complexité des tâches du poste/niveau de qualification-de diplôme requis/temps d'adaptation/autonomie-initiative/diversité des projets, des tâches, des projets

3/ des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions

Indicateurs : responsabilité sur la sécurité d'autrui/Activités sur sites multiples et/ou mobilité géographique/confidentialité

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide **d'attribuer** dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès le 1^{er} jour du contrat (à l'exception des contrats saisonniers conclus dans le cadre de la saison estivale à la Base de Loisirs).

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les



REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	1500€	17 480€	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	1500€	16 015€	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	1500€	14 650€	14 650 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	1500€	19 660€	19 660 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, ...</i>	1500€	18 580€	18 580 €
Groupe 3	<i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public ...</i>	1500€	17 500€	17 500 €

• **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	1500€	11 340€	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	1500€	10 800€	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques :

AGENTS DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	1500€	11 340€	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1500€	10 800€	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	1500€	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1500€	1 800€	10 800 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat transposables aux adjoints du patrimoine territoriaux.

AGENTS DU PATRIMOINE		MONTANTS AN		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	1500€	11 340€	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1500€	10 800€.	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

L'agent continuera à percevoir intégralement son I.F.S.E dans les cas suivants :

- congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité, paternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
-

L'I.F.S.E suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E sera suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et doit servir de l'agent. Il est à préciser que la mise en place du CIA est obligatoire mais que son versement est facultatif dans la mesure où il dépend des critères satisfaits par l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide **d'attribuer** dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pour tout agent dont le contrat de droit public signé avec la collectivité sera supérieur à une année.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel et plus précisément en tenant compte des critères suivants :

-Activité-tenue du poste (*Assiduité, planification des congés, ponctualité*) : 25 %

-Implication dans le poste (*Esprit d'équipe, Prise d'Initiative, Force de proposition, Communication, sens du service public*) : 50 %

-Volonté de progression (*Adaptabilité aux nouvelles technologies, Envie d'évolution dans le poste (prépa-concours-formation)*) : 25 %

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- **Catégories B**
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire Générale de Mairie, Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes)</i>	150€	2 380€	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Secrétaire générale de mairie, Adjoint au responsable</i>	150€	2 185€	2 185 €

	<i>de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>			
Groupe 3	<i>Ex : Secrétaire générale de mairie, Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	150 €	1 995€	1 995 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable des administrations d'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	150€	2 680€	2680 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, ...</i>	150€	2 535€	2535 €
Groupe 3	<i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public ...</i>	150€	2 385€	2385 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	150€	1 260€	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	150€	1 200€	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques :

AGENTS DE MAITRISE/ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	150€	1 260€	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	150€	1 200€	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	150€	1 260€	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	150€	1 200€	1 200 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints du patrimoine des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire agents territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS BRUTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	150€	1 260€	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	150€	1 200€	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un seul versement au mois de novembre de chaque année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- **la prime de fonction informatique**
- La prime de fin d'année (Art.714-11 CGFP) *à moins que la prime de fin d'année n'ait été instaurée avant le 26 janvier 1984.*

L'I.F.S.E. est en revanche

cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au 1^{er} Janvier 2025

➤ **DIT** que les délibérations listées ci-dessous instaurant le RIFSEEP pour la commune de Romagnieu sont abrogées :

- Délibération n°2017-16 du 15 mars 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents stagiaires et titulaires de la commune de Romagnieu,

- Délibération n°2018-045 portant modification des critères d'évaluation des agents et valeur du point pour déterminer la part variable du RIFSEEP (*abrogée après adoption de la présente délibération*)

- Délibération n°2018-095 portant précisions sur le régime indemnitaire (selon la durée des absences) (*abrogée après adoption de la présente délibération*)

- Délibération n°2020-066 portant revalorisation du RIFSEEP (*abrogée après adoption de la présente délibération*)

➤ **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget à compter de l'exercice 2025

➤ **CHARGE** Madame Le Maire des formalités liées à cette décision

Ainsi délibéré, en séance à ROMAGNIEU, le 5 décembre 2024
Le Maire, **Céline REVOL**

